

Facture - N° : 044127 du 08/11/2018

M THOMAS THIBAUT
 9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN
 34410 SERIGNAN

Véhicule Contrôlé

Marque : RENAULT Type : MRE1111FG705
 Modèle : TWINGO Kilometrage : 75687
 Immatriculation : DL-650-RV N° Série : VF1C06W0533288865

Date	Type	N°	Client	Page 1 sur 1
08/11/2018	Facture	044127	0 - Particuliers	
VTP PV 18046970 - DL-650-RV - THOMAS THIBAUT - RENAULT TWINGO				

Désignation	Base HT	Rem. %	TVA %	TVA €	HT €
08/11/2018 OB - VISITE OBLIGATOIRE ESSENCE VTP PV 18046970 - DL-650-RV - THOMAS THIBAUT - RENAULT TWINGO O.T.C.	59.72	0	20.00%	11.94	59.72
	0.28		20.00%	0.06	0.28

Total Redevance	HT €	TVA €	TTC €
Redevance O.T.C. - Contribution forfaitaire collectée pour le compte et sur l'ordre de l'O.T.C. (Arrêté du 04/10/1991)	0.28	0.06	0.34

TVA	Base HT	Total €
TVA 20%	60.00	12.00

Echéance : Paiement comptant, le 08/11/2018 - Aucun escompte accordé

Réglement	Réglé €
08/11/2018 - Chèque - N° Tireur : 8482009 - Banque : BANQUE POSTALE	72.00

Total HT	60.00€
Total TVA	12.00€
Total TTC	72.00€

Reste à payer : 0.00 €

*LBP n° 8.482.009 cpte n° 8.554.25R
 de montant 72,-€ en date du 08/11/18
 th*

Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit au paiement d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement, ainsi que de intérêts de retard à un taux correspondant au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points avec au minima un taux égal à 3 fois le ta d'intérêt légal en vigueur à la date de la facturation. Ces intérêts courant du jour de l'échéance jusqu'au paiement. Aucun escompte pour paiement anticipé.

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.